



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 107-2025

ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2025-050A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu la demande en date du 13 mai 2025 par laquelle COMMINGÉO Géomètre-Expert, au 1 rue Jean Jaurès 31440 MARNIGNAC, demandent l'alignement des la propriétés cadastrées section AH n° 73 et 225 au droit de la voie communale Cours Lapeyrouse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté. Depuis le point A (borne en pierre) au point B (borne ancienne) : A - B = 22.45 m. Depuis le point B (borne ancienne) au point C (borne O.G.E polyroc rouge) : B - C = 4.04 m.

Article 2 - Effet

L'arrêté d'alignement est déclaratif, il n'est pas créateur de droits pour le demandeur, et n'opère pas de transfert de propriété.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter la limite du domaine public routier définie ci-dessus notamment pour l'édification d'une clôture en bordure de la voie publique dont les fondations doivent être implantées en **intégralité** sur la parcelle privée.

Les plantations privées ne doivent pas empiéter le domaine public routier et être taillées à l'aplomb de la limite donnée. Toutes précautions doivent être prises pour pallier à l'empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Le non-respect de l'alignement est constitutif d'une contravention de voirie susceptible de poursuites judiciaires.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

Si le bénéficiaire n'a pas engagé de travaux un an après la délivrance du présent arrêté, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 19 mai 2025.

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Sous-Préfecture le 20/05/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 20/05/2025
Notifié à l'intéressé le 20/05/2025



Cabinet de Géomètres-Experts associés

Bureau Principal : SALIES-DU-SALAT

14 Avenue de la Paix - 31260 SALIES-DU-SALAT
Tél : 05.61.90.56.58

Bureau Secondaire : MARIGNAC

1 Rue Jean Jaurès - 31440 MARIGNAC
Tél : 05.61.79.71.76

Bureau Secondaire : SAINT-GAUDENS

4 Place du Capitaine Gesse - 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.62.00.95.40

Permanence : CAZERES

29 Rue Victor Hugo - 31220 CAZERES

contact@commingeo.fr

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la Haute-Garonne

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON

Cadastrée section AH - Parcelles N° 73 et 225

Appartenant à M. et Mme CROUZET Pierre et Géraldine

Dressé le 14 avril 2025 sous le numéro de dossier : 24-312

Rappels :

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

. Art. L2111-1 : Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

. Art. L2111-2 : Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

- loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 Juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :

. Art. 1er : Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

. Art. 2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26.

La validité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert ci-après nommé.

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

À la requête de M. Pierre CROUZET et Mme Géraldine CROUZET, propriétaires indivis des parcelles ci-après désignées, je soussigné Florent DESSENS, Géomètre-Expert à MARIGNAC, inscrit au tableau du conseil régional de MIDI-PYRENEES sous le numéro 05506, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON,

Propriétaire de la voie communale dite « Cours Lapeyrouse », non cadastrée ;

Propriétaires riverains concernés

1) Monsieur Pierre Jean CROUZET, né le 03/12/1957 à MARIGNAC (31) et Madame Géraldine Rose Mila BAYLAC, son épouse, née le 25/09/1967 à MONTPELLIER (34),
Demeurant 10, Cours Lapeyrouse, 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON,
Propriétaires indivis des parcelles cadastrées Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON (31) section AH n°72, 73, 224, 225,

Au regard des actes suivants :

- Acte de vente dressé le 05/12/2024 par Maître Eric GRANDJEAN, Notaire à TOULOUSE (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 19/12/2024, volume 3104P31 2024P n°12921,
- Acte de vente forcée suite à saisie dressé le 15/06/2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS (31) et publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS le 06/05/2019, volume 3104P32 2019P, n°1546.

Article 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée :

Voie communale dite « Cours Lapeyrouse » sise commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, non identifiée au plan cadastral ;

Et

Les parcelles cadastrées :

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AH	Lapeyrouse	73	
AH	Lapeyrouse	225	

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le lundi 14 avril 2025 à 14 h 30, ont été régulièrement invités par lettre simple ou email en date du 19 mars 2025 :

- M. Pierre CROUZET,
- Mme Géraldine BAYLAC épouse CROUZET,
- La COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Léo DESBIENDRAS, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Pierre CROUZET,
- La COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par le Maire M. Claude CAU.

3.2 : Éléments analysés

Les titres de propriété :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

La personne publique n'a porté à la connaissance du Géomètre-Expert aucun document contribuant à positionner la limite étudiée.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Les parties n'ont porté à la connaissance du Géomètre-Expert soussigné aucun document contribuant à positionner la limite étudiée.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel,
- La superposition du plan cadastral sur la photographie aérienne des lieux,
- Le relevé de l'état des lieux effectué par nos soins le 13/01/2025,
- Le procès-verbal de bornage et son plan établi le 15/05/2005 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD archive n° SWML05,
- Le dossier de division établi le 07/03/2014 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD archive n° BSWML14,
- Les demandes de renseignements hypothécaires déposées au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS / MURET.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un fossé sur la face Est de la parcelle AH-73,
- La présence d'une borne ancienne à l'angle Nord-Est de la parcelle AH-73,
- La présence d'une borne en pierre à l'angle Sud-Est de la parcelle AH-73,

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont fait aucune déclaration de nature à apporter des précisions sur la définition de la limite recherchée.

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Concernant la limite entre la Voie Communale dite « Cours Lapeyrouse » et les parcelles AH-73 et AH-225 :

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant l'analyse du procès-verbal de bornage réalisé le 15/05/2005 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD (archive n°SWML05), qui a défini la limite entre les parcelles AH-72 et AH-73 et la parcelle AH-71, dont une borne en pierre à l'angle Sud-Est de la parcelle AH-73 a été retrouvée,

Considérant l'analyse du procès-verbal de bornage réalisé le 07/03/2014 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD (archive n°BSWML14), qui a défini la limite entre les parcelles AH-224 et AH-225 et la parcelle AH-73, dont une borne à l'angle Nord-Est de la parcelle AH-73 a été retrouvée,

Considérant les signes de possession constatés, à savoir la présence d'un talus entre les parcelles AH-73 et AH-225 et la voie communale,

Le Géomètre-Expert fixe ainsi la limite entre la Voie Communale dite « Cours Lapeyrouse » et les parcelles AH-73 et AH-225 en pied de talus, conformément aux signes de possession constatés, savoir le pied de talus dans la continuité des bornes existantes.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **C** : borne OGE (Ordre des Géomètres-Experts) polyroc rouge plantée ce jour, A été implanté

Les repères anciens :

- **A** : borne en pierre,
- **B** : borne ancienne,

Ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A – B – C

Nature des limites :

- Entre les points A, B et C, la limite est fixée au pied de talus.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de l'alignement – Système RGF 93, CC43 :

Matricule	Définition littérale	X (mètres)	Y (mètres)
A	Borne en pierre	1504383.68	2179431.90
B	Borne ancienne	1504378.47	2179453.74
C	Borne O.G.E polyroc rouge plantée ce jour	1504377.19	2179457.57

Tableau des coordonnées des points d'appui – Système RGF 93, CC43 :

Matricule	Définition littérale	X (mètres)	Y (mètres)
13	Borne en pierre	1504294.21	2179421.62
15	Angle de bâtiment	1504347.10	2179476.46
17	Angle de bâtiment	1504358.88	2179427.90

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SELARL COMMINGEO, 14 Avenue de la Paix – 31260 SALIES-DU-SALAT, ou par courriel à contact@commingeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail

GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Acte foncier dressé à MONTAUBAN-DE-LUCHON, le 14 avril 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Florent DESSENS



Annexe :

1°/ Plan concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

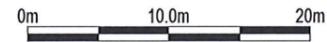
Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté en date du

PLAN ANNEXE AU PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

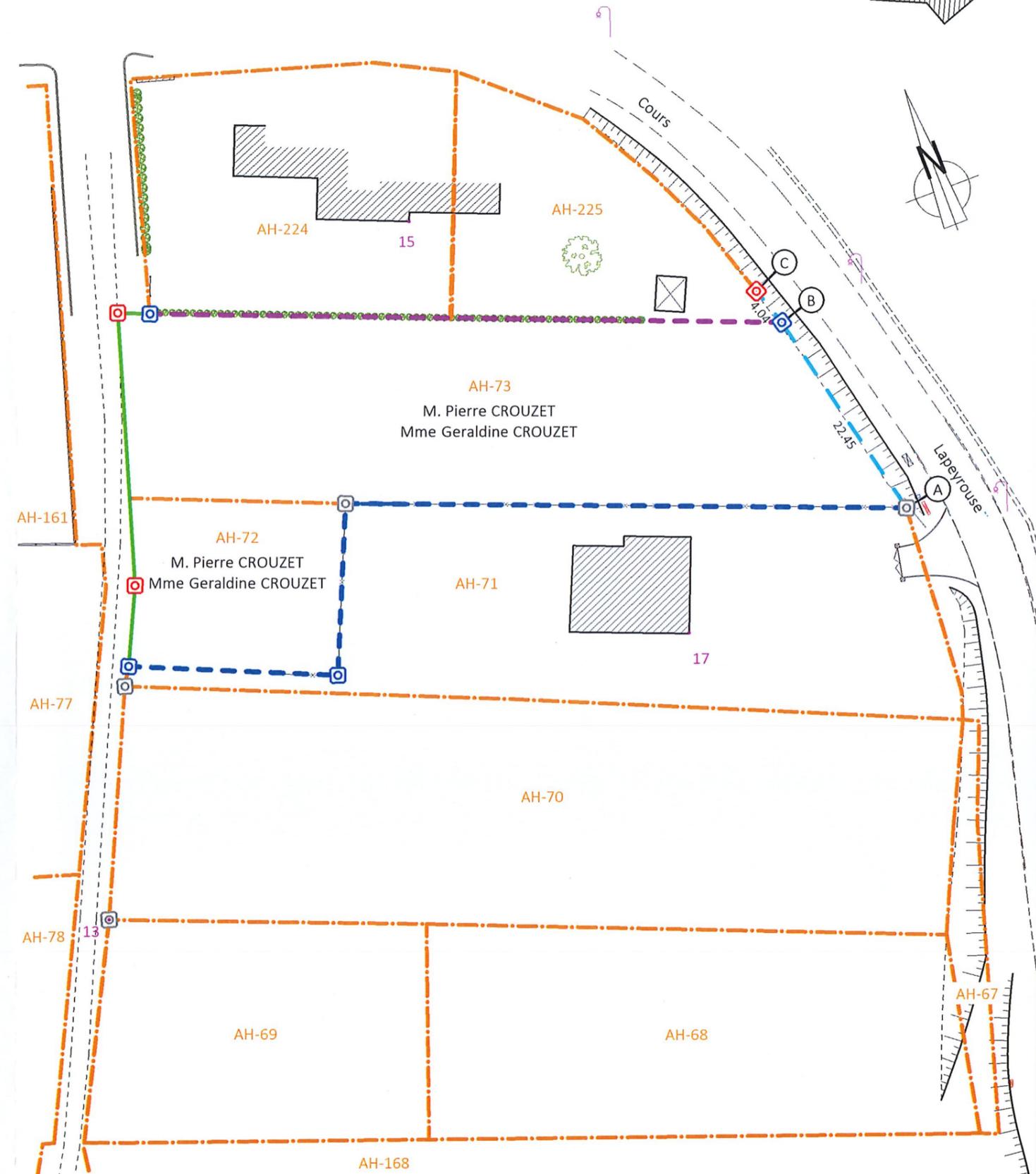
CADASTRE SECTION AH - LIEUDIT " lapeyrouse "

- ECHELLE : 1/500 -



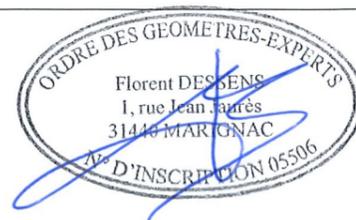
Coordonnées des points bornés ou reconnus			
Points	X	Y	Nature
A	1504383.68	2179431.90	Borne en pierre
B	1504378.47	2179453.74	Borne ancienne
C	1504377.19	2179457.57	Borne O.G.E polyroc rouge plantée ce jour

Coordonnées des points de rattachement			
Points	X	Y	Nature
13	1504294.21	2179421.62	Borne en pierre
15	1504347.10	2179476.46	Angle de bâtiment
17	1504358.88	2179427.90	Angle de bâtiment



Dressé par la SELARL COMMINGEO
Géomètres-Experts à SALIES du SALAT et MARIGNAC

Date :	14/04/2025
Dossier n° :	24-312
N/Réf. :	FD/LeoD
Géoréférencement :	Classe 1
Coordonnées :	RGF 93 / CC43
Précision locale :	Centrimétrique



Légende :

	Application fiscale issue du plan Cadastral ne valant pas bornage		Alignement au droit du Cours Lapeyrouse
	Borne OGE ancienne, OGE nouvelle, borne en pierre, clou OGE		Limite bornée par le Géomètre-Expert soussigné
	Bâtiment		Limite bornée le 07/03/2014 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD - Archive BSWML14
	Bâtiment léger		Limite bornée le 15/05/2005 par M. Pierre WIEGERT, Géomètre-Expert à CIERP-GAUD - Archive SWML05
	Bord de route		
	Talus		
	Clôture		
	Muret		
	Mur avec grillage		